

## Questions orales du groupe Rassemblement pour Limoux :

Madame, Messieurs,

Par un courrier électronique en date du Samedi 26 Mars 2022 à 20h00, vous m'informez, non des questions orales telles que définies dans le règlement intérieur de la commune, mais de thèmes que vous souhaitez évoquer.

Pour rappel, l'article 7 du règlement intérieur portant Questions orales précise :

*Article L 2121-19 CGCT : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.*

*Afin de limiter la durée d'intervention des conseillers municipaux dans le cadre de la dernière partie du conseil municipal destinée à aborder les questions orales, la fréquence de ces questions est limitée à une par conseiller par séance.*

*Elles devront faire l'objet d'une information préalable au moins trente-six heures avant la séance du Conseil Municipal. Passé ce délai elles seront repoussées à la séance suivante, ceci afin de permettre à l'autorité territoriale de préparer la réponse et donc l'information des élus et des citoyens dans de bonnes conditions. »*

Au sens de cet article, cela implique que les questions, et pas seulement leur thème, soient adressées aux services au moins 36 h avant la séance car il s'agit de «*permettre à l'autorité territoriale de préparer la réponse et donc l'information des élus et des citoyens dans de bonnes conditions* ». Pour préparer une réponse, encore faut-il connaître la question...

Je ne saurais trop vous rappeler la pratique en vigueur dans cette assemblée, notamment les questions qui avaient été transmises en vue du conseil municipal du 22 octobre 2020, tout comme pour tous les autres conseils municipaux depuis lors, ce qui démontre pertinemment que c'est bien la question elle-même, et pas simplement le thème, qui doit être transmis 36 heures avant le conseil.

Dès lors, à défaut d'avoir été transmises 36 h avant la séance, je vous invite à transmettre ultérieurement vos questions orales, afin qu'elles soient examinées lors de la prochaine séance du conseil municipal.

En exprimant cette position claire et juridiquement fondée, je ne saurai être dénoncé comme acteur de pratiques anti-démocratiques ; la démocratie au sein de notre assemblée est régie par le Code général des collectivités territoriales et par le règlement intérieur.

Je ne fais dès lors qu'appliquer le règlement intérieur de notre assemblée, règlement intérieur dûment validé, dont vous me reprocheriez de ne pas appliquer ces mêmes dispositions si des assouplissements étaient tolérés.